

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/08/30/2018014448/justel>

Dossier numéro : 2018-08-30/10

Titre

30 AOUT 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-10-2018 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 30-10-2018 page : 82544

Entrée en vigueur : 09-11-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Octroi et modalités de calcul des subventions et aides relatives aux halls relais agricoles

Art. 1-12

[CHAPITRE II.](#) - Contrôle des aides et subventions

Art. 13-14

[CHAPITRE III.](#) - Conditions de mise à disposition des halls relais agricoles

Art. 15

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 16-18

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Octroi et modalités de calcul des subventions et aides relatives aux halls relais agricoles

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'Administration : [[1](#) ...][1](#) Département du Développement de l'Administration au sens de l'article D.3, 3°, du Code wallon de l'Agriculture;

2° le consultant : la personne ou l'organisme de conseil possédant les compétences et l'expérience minimale et choisi par le soumissionnaire, en vue de le conseiller au cours de la préparation et la soumission du dossier unique de candidature ou lors de la mise en oeuvre du projet;

3° la SCTC : la société coopérative de transformation et de commercialisation, société coopérative au sens du Code des sociétés et qui répond aux conditions suivantes :

a) l'objet de la société se rattache principalement à l'agriculture, l'horticulture ou à l'élevage et est destiné à favoriser l'amélioration et la rationalisation du traitement, de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles;

- b) les statuts prévoient qu'aux assemblées générales tout associé dispose d'au moins une voix;
- 4° le hall relais agricole : l'immeuble destiné à accueillir des activités de stockage, de transformation, de conditionnement ou de commercialisation de produits agricoles, par des agriculteurs ou des SCTC, ainsi que l'équipement mobilier ou technique de ces immeubles destinés à développer des circuits courts de valorisation des produits agricoles;
- 5° l'investissement : les opérations qui consistent à acquérir, construire ou rénover des biens immeubles, ou à acquérir des biens mobiliers;
- 6° le pouvoir public : une commune, une association de communes ou une province;
- 7° le promoteur : un pouvoir public ou une personne morale dont l'objet social englobe la valorisation des produits agricoles et dont les activités concourent à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article D.1er, § 3, du Code wallon de l'Agriculture, auquel est octroyé une subvention d'investissement pour la réalisation et la mise en fonctionnement d'un hall relais agricole;
- 8° la règle de minimis : la règle qui s'applique aux aides d'Etat octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;
- 9° le soumissionnaire : un pouvoir public ou une personne morale dont l'objet social englobe la valorisation des produits agricoles et dont les activités concourent à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article D.1er, § 3, du Code wallon de l'Agriculture, qui soumet, auprès de l'Administration, un dossier unique de candidature pour un projet de hall relais agricole, le cas échéant, dans l'attente de la constitution du promoteur du projet de hall relais agricole précité sous forme d'une personne morale;
- 10° les utilisateurs : les agriculteurs ou la SCTC utilisant les services du hall relais agricole;
- 11° le Code : le Code wallon de l'Agriculture;
- 12° le Ministre : le Ministre de l'Agriculture.
-

(1)<ARW 2018-09-27/13, art. 1, 002; En vigueur : 09-11-2018>

Art. 2. § 1er. Un projet de hall relais agricole porté par un promoteur peut bénéficier d'une subvention à l'investissement d'un montant maximum de 200.000 euros en vertu des dispositions du présent arrêté.

§ 2. Sans préjudice de l'article D. 219 du Code, ne sont pas admissibles à la subvention à l'investissement au minimum les frais suivants :

- 1° la T.V.A., sauf si elle n'est pas récupérable;
- 2° l'achat du terrain pour la construction du hall relais agricole;
- 3° l'achat, le crédit-bail ou la location de véhicules roulants;
- 4° les frais de location d'un immeuble;
- 5° les frais de consommables;
- 6° les frais de personnel;
- 7° les frais de notaire ou d'architecte;
- 8° les frais d'adjudication;
- 9° les frais de surveillance;
- 10° l'achat de biens mobiliers d'occasion;
- 11° les emballages réutilisables;
- 12° les logiciels et les développements d'applications informatiques;
- 13° les équipements de promotion.

Les projets portant uniquement sur de l'équipement mobilier ne sont pas admissibles.

Tout équipement ou matériel qui est solidaire de l'immeuble dans lequel il est installé, est considéré comme un investissement immeuble.

§ 3. La subvention à l'investissement prend la forme d'un subside en capital correspondant à soixante pourcents du montant total des investissements admissibles.

Le taux de la subvention à l'investissement est majoré de maximum deux bonus de quinze pourcents lorsque le projet de hall relais agricole :

1° est localisé dans l'une des zones franches visées à l'article 38 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ou dans une zone soumise à contrainte naturelle définie dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 désignant les zones soumises à contraintes naturelles en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles;

2° est déposé par un soumissionnaire, pour un promoteur qui est composé à quarante pourcents d'agriculteurs âgés de moins de quarante ans;

3° est déposé par un soumissionnaire apportant un engagement écrit d'au moins cinq agriculteurs pour l'utilisation des services du hall relais agricole;

4° permet l'engagement d'au moins deux équivalents temps plein durant les trois premières années de fonctionnement du hall relais agricole;

5° est sous contrôle d'un organisme certificateur agréé dans le cadre du système régional de qualité différenciée ou dans le cadre d'un système européen de qualité durant les trois premières années de fonctionnement du hall relais agricole.

Les bonus mentionnés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont acquis sur base de la situation lors du dépôt du dossier unique de candidature.

Les bonus mentionnés à l'alinéa 2, 3°, 4° et 5°, sont acquis définitivement sur base des rapports d'activités annuels et des pièces justificatives déposés les trois premières années après la mise en fonctionnement du hall

relais agricole.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, pour les promoteurs issus des pouvoirs publics, la subvention visée au paragraphe 1er correspond à quatre-vingt pourcents du montant total des investissements admissibles.

Le taux visé à l'alinéa 1er est majoré d'un bonus de dix pourcents lorsque le projet de hall relais agricole a été décidé par le collège communal d'au minimum deux communes.

Art. 3. Le soumissionnaire d'un projet de hall relais agricole peut bénéficier d'une aide à la consultance d'un montant maximum de 10.000 euros, sans préjudice du respect de l'article 5, § 4.

Le soumissionnaire peut faire appel à un ou plusieurs consultants. Lorsqu'un ou plusieurs consultants concourent à la rédaction d'un dossier unique de candidature, leur nom et leurs apports spécifiques sont indiqués dans le dossier unique de candidature.

Art. 4. Le soumissionnaire d'un projet de hall relais agricole dont le promoteur n'est pas un pouvoir public peut bénéficier d'une aide au fonctionnement d'un montant maximum de 20.000 euros accordée pour assurer les frais de fonctionnement du hall relais agricole durant les 3 premières années, sans préjudice du respect de l'article 5, § 6.

Art. 5. § 1er. Le montant cumulé de la subvention à l'investissement, de l'aide à la consultance et de l'aide au fonctionnement n'est pas supérieur à 200.000 euros sans préjudice du respect de la règle de minimis.

§ 2. Seuls les projets pour lesquels une demande d'aide à la consultance est mentionnée dans le dossier unique de candidature recevable conformément aux modalités de l'article 7 peuvent bénéficier de l'aide à la consultance, quelle que soit la décision finale de sélection du projet.

§ 3. Les projets recevables conformément aux modalités de l'article 7 qui ne sont pas sélectionnés par le Gouvernement et ayant sollicité l'aide à la consultance dans leur dossier unique de candidature justifient auprès de l'Administration les frais admissibles liés à la consultance pour un montant maximum de 3.000 euros sur base d'une déclaration de créance accompagnée des preuves de paiement d'honoraire aux consultants et de frais annexes en lien direct avec la préparation du projet. Cette déclaration est introduite auprès de l'Administration dans les douze mois à dater de la notification de non sélection du projet de hall relais agricole.

§ 4. Les soumissionnaires des projets sélectionnés par le Gouvernement et ayant sollicité l'aide à la consultance dans leur dossier unique de candidature perçoivent l'intégralité de cette aide à la consultance sous forme d'une avance de 10.000 euros dès la notification par l'Administration de la sélection du projet hall relais agricole. Dans les trois ans à dater de cette notification, l'avance de 10.000 euros est justifiée auprès de l'Administration par des déclarations de créance accompagnées des preuves de paiement d'honoraire aux consultants et de frais annexes en lien direct avec la préparation ou la mise en oeuvre du projet hall relais agricole.

Lorsque le plafond visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint après trois ans, le soumissionnaire devra rembourser le solde de l'avance à l'Administration.

§ 5. Le montant de la subvention à l'investissement est liquidé sur un compte bancaire au nom du promoteur, en vertu de l'article 6 et de la règle de minimis, sous forme :

1° d'une avance correspondant à quarante pourcents du montant octroyé dès la notification par l'Administration de l'arrêté ministériel d'octroi de la subvention au promoteur;

2° d'un solde liquidé par tranches annuelles successives sur base de déclarations de créance accompagnées des pièces justificatives et d'un rapport d'activité annuel.

Concernant l'alinéa 1er, 2°, le nombre de tranches annuelles octroyées pour un investissement n'est pas supérieur à trois.

L'avance et le solde de la subvention sont justifiés dans les trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'octroi de la subvention au promoteur par l'Administration.

Les pièces justificatives sont admissibles si elles permettent d'identifier clairement les dépenses pour la réalisation de l'investissement. Les factures sont admissibles uniquement si elles sont accompagnées de preuves de paiement.

En cas de pièces justificatives insuffisantes ou en cas de valeur non probante des pièces, elles sont considérées comme non admissibles.

Aucune pièce justificative datée antérieurement à la date de notification de l'arrêté d'octroi de la subvention à l'investissement n'est admissible.

§ 6. Les projets sélectionnés par le Gouvernement et ayant sollicité l'aide au fonctionnement dans leur dossier unique de candidature perçoivent cette aide sous forme d'une avance de 20.000 euros à partir de la mise en fonctionnement effective du hall relais agricole.

L'avance visée à l'alinéa 1er est justifiée auprès de l'Administration par des pièces justificatives et un rapport d'activités annuel durant les trois premières années de la mise en fonctionnement du hall relais agricole.

Art. 6. La subvention à l'investissement, l'aide à la consultance et l'aide au fonctionnement sont octroyées sur base d'une procédure d'appel à projets.

Le Ministre fixe, pour chaque appel à projets : l'enveloppe budgétaire maximale, les priorités, les critères de sélection, les échéances précises et les modalités pratiques de celui-ci.

Pour chaque appel à projets, un soumissionnaire introduit un dossier unique de candidature auprès de l'Administration portant sur une demande de subvention à l'investissement, éventuellement accompagnée d'une demande d'aide à la consultance ou une demande d'aide au fonctionnement.

Le dossier unique de candidature est communiqué à l'Administration par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code.